

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°2208411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme !
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 novembre 2022, ~~M. Moustou Bakayaka, Mme Sotahara Bamba, M. et Mme Camara, M. Ali Duly, M. Sia Dombola, Mme Sonia Irie, Mme et Anti Valérie Karama, Mme Aicha Kane, M. Bakary Soumahoro et M. Koussouf Soumahoro~~, représentés par Me Bonaglia, demandent à la juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'admettre les requérants à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2022-157 du maire de la commune de Soisy-sur-Seine du 31 octobre 2022 par lequel il met en demeure les occupants sans titre de quitter la parcelle AM n°283 comprenant une maison d'habitation située au 1 boulevard de la République, dont la commune est propriétaire, dans un délai de 24 heures ;

2°) de condamner la commune de Soisy-sur-Seine à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie puisqu'ils seraient après évacuation sans abri malgré les démarches effectuées auprès de la préfecture pour obtenir un hébergement ou relogement ;

- des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté existant :

- l'arrêté est entaché d'un détournement de procédure puisqu'a été utilisé la procédure de la police des immeubles menaçant ruine pour mettre fin à une procédure entre un propriétaire et des occupants alors que le bâtiment ne menace pas ruine et ceci d'autant plus que la commune n'a pas attendu la procédure engagée devant le juge judiciaire pour édicter un arrêté ;

- il méconnaît l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire aurait dû en réalité mettre en œuvre son pouvoir de police spéciale prévue par le code de la construction et de l'habitation ne justifiant pas de l'existence d'un danger suffisamment grave et imminent ;

- l'arrêté est entaché d'une d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2022, la commune de Soisy-sur-Seine, représenté par son maire en exercice et Me Servillat, conclut au rejet de la requête et à ce que les requérants soient condamnés solidairement à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut de qualité, d'intérêt à agir et de base légale ; les requérants ont indiqué lors de la procédure devant le juge judiciaire avoir quitté les lieux ; la requête au fond comprend des conclusions en annulation et en suspension et mentionne à tort le tribunal administratif de Montreuil ce qui rend la requête au fond irrecevable et donc celle de référé suspension par voie de conséquence ;

- l'urgence n'est pas établie, l'arrêté ayant été pris dans l'intérêt public compte tenu des risques sanitaires et d'incendie encourus, de l'absence d'évacuation des eaux usées, de l'état global d'insalubrité du logement ; la propriété n'était pas librement accessible ; les requérants séjournent irrégulièrement en France ; la commune a essayé en vain d'entrer en contact avec l'association United Migrants qui s'occupe de la situation des requérants ;

- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 21 novembre 2022 sous le n° 2208410 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 5 décembre 2022 à 15h00.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Bridet, greffière d'audience :

- le rapport de Mme juge des référés,

- les observations de Me Bonaglia, représentant les requérants, qui rappelle les faits, précise que la requête est bien recevable même si la requête au fond comporte des coquilles ; il a, en tout état de cause, produit au fond des écritures complémentaires ; comme l'a observé le juge judiciaire il n'est pas établi que les requérants ont quitté les lieux, seules les personnes vulnérables avec enfants ayant été relogées ; l'urgence est remplie comme cela ressort de la pièce 17 produite en défense ; de plus, cette pièce justifie que seule la procédure engagée devant le juge judiciaire est possible ; les moyens tirés du détournement de procédure et de la méconnaissance de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales sont de nature à créer un doute sur la légalité de l'arrêté contesté ; il n'y a pas de problème de structure du bâtiment et ici ce n'est que les conditions d'accueil qui ne sont pas optimales.

- les observations de Me Servillat, représentant la commune de Soisy sur Seine qui rappelle ses écritures et insiste sur l'irrecevabilité de la requête en indiquant qu'il n'est pas certain que les requérants soient encore présents dans les lieux et que la requête au fond n'est pas recevable ; l'arrêté se justifie car la procédure judiciaire a été engagée en août 2022 et ne vient que d'aboutir alors que la sécurité et la salubrité publiques sont en jeu et que des risques imminents notamment d'incendie existent ; enfin, la situation a évolué entre août et novembre ; le prononcé de la décision du juge judiciaire n'interfère pas avec la procédure devant le juge administratif ; enfin, il ajoute que les requérants ne démontrent pas l'urgence et que l'arrêté est légal.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. ~~Bonaglia~~ et les autres occupants sans droit ni titre demandent à la juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2022-157 par lequel le maire de la commune de Soisy-sur-Seine du 31 octobre 2022 les a mis en demeure, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, d'évacuer dans un délai de 24 heures la parcelle AM n°283 comprenant une maison d'habitation dont la commune est propriétaire, située au 1 boulevard de la République et qu'ils occupent depuis début août 2022.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en raison de l'urgence, d'admettre provisoirement les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les fins de non-recevoir :

4. En premier lieu, la commune de Soisy sur Seine soutient que la requête sommaire est irrecevable, puisqu'elle comporte plusieurs erreurs dans les écritures et dans la désignation du tribunal compétent pour connaître du litige. Toutefois, à l'appui du présent référé et en l'état de l'instruction, même si les motifs des requérants comportent une ou plusieurs erreurs de plume, la requête sommaire n'est pas irrecevable et la présente instante par suite est également recevable.

5. En second lieu, contrairement à ce que soutient la commune, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas établi par les pièces produites que les requérants auraient quitté les lieux, seules les femmes et leurs enfants ayant été relogés et pris en charge par le 115. La fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité et intérêt pour agir des requérants ne peut, par suite, être accueillie.

Sur la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté :

6. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)*»..

En ce qui concerne l'urgence :

8. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

9. L'exécution d'une mesure mettant en demeure des occupants de quitter un immeuble d'habitation sous 24 heures porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation des requérants sans qu'un péril imminent puisse leur être objecté en l'espèce. La condition d'urgence est donc remplie.

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté :

10. Il résulte de l'instruction que la commune de Soisy sur Seine a acquis en janvier 2022 afin de réaliser un programme de construction de logements sociaux, une parcelle AM n°283, appartenant à son domaine privé, comprenant une maison d'habitation située au 1 boulevard de la République. En août 2022, constatant dans les lieux la présence d'occupants sans droit ni titre, la commune a déposé plainte, a fait constater par huissier l'occupation et l'état des lieux puis a saisi le juge judiciaire le 19 août 2022 afin d'obtenir l'expulsion de ces occupants. Par une ordonnance de référé du 2 décembre 2022, le tribunal judiciaire d'Evry a ordonné l'expulsion de tous occupants dans un délai de deux mois à compter du commandement prévu par l'article L. 411-1 et L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, au besoin avec recours à la force publique en précisant dans les motifs sur le fondement de l'article L. 412-3 de ce code mais que l'expulsion ne pourrait pas avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance pour permettre un accompagnement social aux fins de relogement. Il s'ensuit qu'en utilisant ses pouvoirs de police administrative générale afin d'obtenir l'évacuation de la parcelle, dont la commune est propriétaire et pour laquelle le juge judiciaire a prononcé une expulsion à terme, et alors même qu'elle fait état de la dangerosité des lieux en cas d'utilisation des cheminées, la commune a en réalité voulu mettre fin au différend qui l'oppose aux occupants sans titre. Il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du détournement de procédure est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

11. Il résulte de ce qui précède, aucun des autres moyens n'étant, en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté, que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 octobre 2022.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bonaglia, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la commune de Soisy sur Seine le versement à Me Bonaglia de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux requérants par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme globale de 1000 euros sera versée aux requérants.

13. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, de faire droit aux conclusions de la commune de Soisy sur Seine présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Les requérants sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 31 octobre 2012 de la commune de Sosiy sur Seine est suspendue.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bonaglia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la commune de Sosiy sur Seine versera à Me Bonaglia, avocat des requérants, une somme de 1000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux requérants par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros leur sera versée.

Article 4 : Les conclusions des parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Sosiy sur Seine et à ~~M. Mbassa Bakayoko, Mme Salimata Bartha, M. et Mme Carzina, M. Ali Daby, M. Sia Derubele, Mme Sonia Irie, Mme Ami Valérie Kamate, Mme Aïcha Koué, M. Bakary Soumahoro et M. Youssouf Soumahoro.~~

Fait à Versailles, le 8 décembre 2022

La juge des référés,

signé

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.